D 857

- Déplacement illicite de l'enfant
- Ordre de retour immédiat
- art 13 Convention de La Haye 1980 - interprétation restrictive.
- pas de compétence en vertu de l'art 8 du Règlement Brux. II bis
- disposition d'ordre public

1 + 1

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

N° 07/78/C du registre des référés

Annexes : 1 citation
2 conclusions

188/07

1 copie PRES

en cause de :

Monsieur [redacted] docteur en sciences appliquées, né le [redacted] domicilié à 1050 Bruxelles, [redacted] mais résidant en Grèce, à Athènes, [redacted],

partie demanderesse comparaissant en personne,
partie défenderesse sur reconvention,
représentée par Me. M. VERGOTE, Avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 89 ;

contre :

Madame [redacted] artiste peintre, née le [redacted] domiciliée à 1180 Uccle, [redacted],

partie défenderesse,
partie demanderesse sur reconvention,
représentée par Me. WOUTERS M., Avocat à 1180 Bruxelles, Dieweg, 44 ;

***

En cette cause, il est conclu et plaidé en français à l'audience publique du 24 janvier 2007;

Après délibéré le président du tribunal de première instance rend l'ordonnance suivante :

Vu :

- la citation en référé signifiée par exploit de Me. DE CNOP L., huissier de justice de résidence à Ixelles le 12.01.2007 ;

REPERT.
N° 07/3618

O - RFA.

- les conclusions de la partie demanderesse déposées le 24.01.2007 ;

- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse déposées le 24.01.2007 ;

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties ;

***

OBJET DES DEMANDES :

Monsieur [redacted] sollicite, en application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant et du règlement CE n° 2201/2300 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, le retour immédiat de l'enfant L[redacted] né le [redacted] 2002.

Madame [redacted] formule une demande reconventionnelle, tendant, dans l'attente d'un décision du tribunal de la jeunesse, à obtenir l'autorité parentale exclusive ainsi que l'hébergement principal de [redacted] L
A titre subsidiaire, elle sollicite la désignation d'un pédopsychiatre.

LE FAITS :

Les parties se sont rencontrées en 1993 et ont entretenu une relation maritale.

Les parties ont eu trois enfants à savoir :
- A[redacted] né le [redacted] 1998 à Bruxelles
- A[redacted], née le [redacted] 1999 en Grèce
- L[redacted], né le [redacted] 2002 en Grèce.

Les parties se sont installées en Grèce dès février 1998 et y ont vécu ensemble jusqu'au mois de mars 2006.

Le 7 mars 2006, Madame [redacted] a déposé devant le Tribunal de Première Instance d'Athènes une requête aux fins d'être autorisée à résider seule dans la résidence conjugale à Athènes et d'entendre condamner Monsieur [redacted] à lui payer une pension alimentaire de 7.342,99 € par mois.

Le 11 mai 2006, Monsieur [redacted] a, à son tour, déposé une requête, devant le tribunal de Première Instance d'Athènes afin d'obtenir des mesures relatives aux enfants.

En date du 31 mars 2006, Madame [redacted] et les trois enfants ont été radiés des registres de la commune d'Uccle, pour l'adresse [redacted] (Grèce) à laquelle ils vivaient depuis de nombreuses années.

En date du 22 mai 2006, les parties se sont mises d'accord sur des mesures relatives aux enfants. Il a ainsi été convenu par les parties que Monsieur [redacted] a la garde des enfants et que ceux-ci demeureraient en Grèce, [redacted] et fréquenteraient l'établissement scolaire Franco Helenic, le lycée Français. Il a également été convenu que les enfants se rendront une fois par an chez leur mère pour une durée d'un mois pendant la période des vacances scolaires d'été. Madame [redacted] venant quant à elle en Grèce une fois par mois et/ou selon les possibilités de son emploi pour s'y retrouver avec ses enfants, à leur domicile.

Madame [redacted] a été chercher L[redacted] en date du 9 janvier 2007 au jardin d'enfants « Play & Learn » à 10 h30 du matin en assurant qu'elle le ramènerait dans l'après-midi.

Madame [redacted] est rentrée en Belgique avec L[redacted] et vit avec lui à Uccle, [redacted]

En date du 12 janvier 2007, Monsieur [redacted] a déposé plainte auprès du Procureur d'Athènes du chef d'enlèvement d'enfant.

Monsieur [redacted] a introduit la présente action par citation du 12 janvier 2007.

DISCUSSION :

Quant à la demande principale.

En application de l'article 1322 ter du code judiciaire, est compétent pour connaître de demandes fondées sur la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, et tendant à obtenir la remise de l'enfant, le respect du droit de garde ou de visite existant dans un autre Etat, le Président du Tribunal de première instance du lieu de résidence de l'enfant au moment de la demande.

En l'espèce, L[redacted] réside en Belgique chez sa mère à Uccle, [redacted].

Le tribunal de céans est dès lors compétent pour connaître de la demande.

Le demandeur soutient que la défenderesse a déplacé illicitement L[redacted] en Belgique et sollicite, dès lors que soit ordonné le retour immédiat de l'enfant en Grèce.

Conformément à l'article 3 de la Convention de La Haye du 15 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, le déplacement ou non-retour de l'enfant est illicite :
a) lorsqu'il y a eu violation d'un droit de garde attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour,
b) et que ce droit de garde était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eut été si de tels événements n'étaient survenus, étant entendu que le droit de garde visé au a) peut résulter notamment d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de l'Etat.

La défenderesse soutient qu'il n'y a pas eu de déplacement illicite de l'enfant, la convention attribuant la garde de celui-ci au demandeur étant caduque.

Il n'est pas contesté que L[redacted] vit en Grèce depuis 1998. Il y a donc sa résidence habituelle.

En vertu d'une convention signée entre les parties en date du 22 mai 2006, la garde de L[redacted] a été confié à son père en Grèce. Cette accord est conforme au droit Grec en vertu duquel les parties peuvent décider ensemble du parent qui exercera les « soins parentaux » à savoir la garde de la personne, l'administration du patrimoine et la représentation de l'enfant dans toute affaire, acte juridique ou litige qui concernent sa personne ou son patrimoine (articles 1510 et 1511 du Code civil Hellénique).

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que la convention conclue entre les parties seraient devenue caduque parce qu'elle n'aurait pas été respectée par le demandeur.

Le demandeur n'a pas marqué son accord pour l'installation de L[redacted] en Belgique chez sa mère. Tout

au contraire, le demandeur a immédiatement réagit en déposant plainte auprès du Procureur d'Athènes et en introduisant la présente procédure.

Il y a donc bien déplacement illicite de l'enfant vers la Belgique.

La défenderesse s'oppose au retour de L[redacted] au motif que celui-ci vivrait en Grèce « *dans un abandon quasi total et était véritablement en difficulté en ce sens que l'on refuse de prendre en considération les conseils de la psychologue de l'école Play and Learn qui recommande d'urgence l'assistance d'une logopède* ».

L'article 13 de la Convention de La Haye prévoit certaines exceptions au principe du retour immédiat de l'enfant.

Une de ces exceptions porte sur l'existence d'un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable.

Les exceptions prévues à l'article 13 doivent être interprétées restrictivement sous peine de remettre en cause le principe même de la Convention (F. Collienne et P. Wautelet, Enlèvement international d'enfants, la pratique des juridictions belges, in Actualités du contentieux familial international, CUP 09/2005, p 241). Dès lors, les juridictions ne peuvent admettre une des exceptions prévues à l'article 13 précité que dans des cas exceptionnels soutenus par de sérieux éléments de preuve et pour autant que les juridictions de l'Etat de résidence habituelle de l'enfant ne soient pas à même de prendre les mesures appropriées pour protéger l'enfant.

En l'espèce, il n'est nullement démontré que L[redacted] serait en danger auprès de son papa. Aucun élément du dossier n'étaye l'allégation de la défenderesse.

Le tribunal relève qu'il ne peut procéder à l'audition de L[redacted] celui-ci étant seulement âgé de 4 ans ½ et n'a donc pas la maturité nécessaire pour qui puisse être tenu compte de son opinion.

Il y a dès lors lieu d'ordonner le retour immédiat de L[redacted] en Grèce.

Quand à la demande reconventionnelle :

En vertu de l'article 8 du Règlement CE n° 2201/2300 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la

reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, applicable en l'espèce, la juridiction compétente en matière de responsabilité parentale est la juridiction de l'Etat membre de la résidence habituelle de l'enfant.
Même si L[redacted] a été domicilié en Belgique jusqu'au 31 mars 2006, date à laquelle il a été radié pour la Grèce, il n'est pas contesté qu'il réside effectivement en Grèce depuis 1998.

Les tribunaux grecs sont dès lors compétents pour statuer sur la responsabilité parentale et ont d'ailleurs été saisis par chacune des parties.

Il ne peut être fait application de la clause contractuelle selon laquelle les tribunaux belges sont compétents, celle-ci étant contraire aux dispositions d'ordre public contenues dans le Règlement précité.

Surabondamment il est observé que la défenderesse n'est pas admise à former une demande reconventionnelle (article 1322 octies).

PAR CES MOTIFS,

Nous, S. Grégoire, juge désignée pour remplacer le président du tribunal de première instance de Bruxelles ;

assistée de V. Hubrich, greffier ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Entendu Madame Grosjean K., substitut du procureur du Roi en son avis oral donné à l'audience publique du 24 janvier 2007 ;

Statuant contradictoirement conformément aux articles 1322 bis à octies du Code judiciaire ;

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Disons la demande principale recevable et fondée dans la mesure ci-après,

Ordonnons le retour immédiat de l'enfant L[redacted], né le[redacted]2002, en Grèce.

Condamnons Madame [redacted] aux dépens de la procédure liquidés pour le demandeur à 174,99 € + 121,47 € et pour la défenderesse à 121,47 € ainsi qu'à tous les frais engagés par Monsieur [redacted], comme les frais de voyage de celui-ci de même que ceux liés au retour de l'enfant [redacted] en Grèce.

Nous déclarons incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du 25 janvier 2007.

V. Hubrich

S. Grégoire